

Tribunal fédéral – 4A\_482/2024  
1<sup>re</sup> Cour de droit civil  
Arrêt du 12 août 2024 (F)

Newsletter octobre 2025

## Résumé et analyse

### Proposition de citation :

Bohnet François, La maxime inquisitoire sociale et les mandataires professionnellement qualifiés, analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 4A\_482/2024, Newsletter DroitDuTravail.ch octobre 2025

Maxime inquisitoire sociale ; représentant professionnellement qualifié

Art. 68 al. 2 let. d,  
247 al. 2 CPC

**unine**  
Université de Neuchâtel  
Faculté de droit



## La maxime inquisitoire sociale et les mandataires professionnellement qualifiés

François Bohnet, professeur à l'Université de Neuchâtel, avocat

### I. Objet de l'arrêt

L'arrêt 4A\_482/2024 du 12 août 2024, destiné à la publication, retient que le devoir d'interpellation renforcé découlant de la maxime inquisitoire sociale ne s'impose pas à l'égard des mandataires professionnellement qualifiés.

### II. Résumé

#### A. Faits et procédure

A. Le 1<sup>er</sup> septembre 2016, C. SA (aujourd'hui B. SA ; ci-après : l'employeuse, la défenderesse ou l'intimée) a engagé A. (ci-après : le travailleur, le demandeur ou le recourant) en qualité de monteur pour un salaire horaire brut de 29 fr. 94, vacances, jours fériés et 13<sup>e</sup> salaire compris.

L'employeuse a résilié le contrat de travail le 21 juin 2017 pour le 31 juillet 2017.

B.a. Après une tentative de conciliation infructueuse, le travailleur a saisi, le 16 juillet 2018, le Tribunal des prud'hommes de l'arrondissement de la Sarine d'une **demande en paiement** à l'encontre de l'employeuse. Le demandeur y concluait au versement **d'un montant total de 4'592 fr. 33**, sous déduction des charges sociales, correspondant à des **heures de déplacement et des frais de repas non payés**.

Dans cette procédure, le **demandeur** agissait par l'intermédiaire d'un syndicat et était **représenté par une secrétaire syndicale non-juriste**, tandis **que l'intimée était représentée par un avocat**.

Par décision du 9 juillet 2020, la juridiction de première instance a rejeté la demande en paiement. Elle a estimé que le demandeur n'avait **pas suffisamment allégué les faits pertinents en lien avec ses prétentions, ni ne les avaient prouvés, respectivement n'avait pas offert de moyens de preuve adéquats** (complètement d'office selon l'art. 105 al. 2 LTF). Cette conclusion procédait de la considération selon laquelle la représentante du demandeur

devait être assimilée à une avocate, de sorte que **la maxime inquisitoire sociale se trouvait atténuée.**

B.b. Saisie d'un recours, la II<sup>e</sup> Cour civile du Tribunal cantonal du canton de Fribourg a annulé la décision du 9 juillet 2020 et renvoyé la cause à la première instance, par arrêt du 26 avril 2021 (ci-après : l'arrêt cantonal de renvoi). **Pour la cour cantonale**, le raisonnement de l'instance précédente ne pouvait être suivi et **il appartenait par conséquent à cette juridiction d'établir les faits de manière complète**, notamment en amenant si nécessaire l'employé à compléter ses allégués et offres de preuves ainsi qu'en procédant à l'examen des pièces qu'il avait produites (complètement d'office selon l'art. 105 al. 2 LTF).

B.c. Par arrêt 4D\_41/2021 du 14 juillet 2021, la Cour de céans a déclaré irrecevable le recours constitutionnel subsidiaire formé par la défenderesse à l'encontre de l'arrêt cantonal de renvoi.

B.d. Une fois la procédure de première instance reprise, le demandeur a amplifié, le 9 décembre 2021, ses conclusions à un montant total arrondi de 8'000 fr.

Le Tribunal des prud'hommes de l'arrondissement de la Sarine a rejeté ces conclusions amplifiées le 2 juin 2022, avant de rejeter une nouvelle fois la demande en paiement, par décision du 20 avril 2023, pour les mêmes motifs que précédemment (cf. *supra* consid. B.a) mais à la lumière d'une jurisprudence fédérale postérieure à l'arrêt cantonal de renvoi.

B.e. Sur recours, la II<sup>e</sup> Cour civile du Tribunal cantonal du canton de Fribourg a confirmé la décision du 20 avril 2023, dans un arrêt du 25 juin 2024.

C. Contre cet arrêt, qui lui a été notifié le 17 juillet 2024, le demandeur a formé, le 13 septembre 2024, un recours en matière civile et un recours constitutionnel subsidiaire (...)

## **B. Droit**

(...)

3.

Le recourant reproche en premier lieu à la cour cantonale d'avoir violé l'art. 247 al. 2 CPC, qui institue la maxime inquisitoire dite simple ou sociale.

3.1. Selon la jurisprudence établie, la maxime inquisitoire sociale implique que les parties doivent recueillir elles-mêmes les éléments du procès. Le tribunal ne leur vient en aide que par des questions adéquates afin que les allégations nécessaires et les moyens de preuve correspondants soient précisément énumérés, mais il ne se livre à aucune investigation de sa propre initiative. Lorsqu'une partie est représentée par un avocat, le tribunal peut et doit faire preuve de retenue, comme dans un procès soumis à la procédure ordinaire (ATF 141 III 569, consid. 2.3.1 ; arrêts 4A\_368/2024 du 23 octobre 2024, consid. 5.1.1 ; 4A\_183/2023 du 12 décembre 2023, consid. 5.1 ; 4A\_67/2021 du 8 avril 2021, consid. 4.1.1 ; 4A\_703/2016 du 24 mai 2017, consid. 7, non publié in ATF 143 III 344 ; 4A\_476/2015 du 11 janvier 2016, consid. 3).

3.2. Se fondant sur l'arrêt **4A\_145/2021** ainsi que sur une décision cantonale fribourgeoise invoquant cette jurisprudence fédérale dans une problématique de conversion d'un recours en appel, les juges de deuxième instance ont considéré que les exigences applicables à un

mandataire professionnellement qualifié, en particulier un syndicat, étaient identiques à celles applicables à un avocat. Par conséquent, le demandeur ne pouvait, selon la cour cantonale, se prévaloir du droit à être amené à compléter ses allégations insuffisantes et à désigner des moyens de preuve.

(...)

### 3.4.

3.4.1. La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). Si le texte se prête à plusieurs interprétations, s'il y a de sérieuses raisons de penser qu'il ne correspond pas à la volonté du législateur, il convient de rechercher sa véritable portée au regard notamment des travaux préparatoires (interprétation historique), du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique) ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique ; ATF 151 III 62, consid. 7.3 ; 149 III 98, consid. 5.2 ; 147 III 78, consid. 6.4 ; 145 III 324, consid. 6.6). Lorsqu'il est appelé à interpréter une loi, le Tribunal fédéral adopte une position pragmatique en suivant ces différentes interprétations, sans les soumettre à un ordre de priorité (ATF 151 III 62, consid. 7.3 ; 149 III 98, consid. 5.2 ; 147 III 78, consid. 6.4 ; 145 III 324, consid. 6.6).

3.4.2. L'art. 247 CPC concerne, selon son intitulé, l'« [é]tablissement des faits » dans le cadre de la procédure simplifiée. Cette disposition prescrit tout d'abord que le tribunal amène les parties, par des questions appropriées, à compléter les allégations insuffisantes et à désigner les moyens de preuve (al. 1). Elle prévoit ensuite (al. 2) que le tribunal établit les faits d'office, d'une part, dans les affaires visées à l'art. 243 al. 2 CPC (let. a ; soit les litiges auxquels la procédure simplifiée s'applique *ratione materiae*, quelle que soit la valeur litigieuse) et, d'autre part, dans les autres litiges portant sur des baux à loyer et à ferme d'habitations et de locaux commerciaux, sur des baux à ferme agricoles ou sur un contrat de travail, lorsque la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr. (let. b).

Aux termes de l'art. 68 al. 2 CPC, sont autorisés à représenter les parties à titre professionnel, entre autres personnes, les avocats, dans toutes les procédures (let. a), ainsi que les mandataires professionnellement qualifiés, devant les juridictions spéciales en matière de contrat de bail et de contrat de travail, si le droit cantonal le prévoit (let. d). **Le canton de Fribourg a fait usage de la réserve habilitante de l'art. 68 al. 2 let. d CPC** (cf. art. 129 de la loi du canton de Fribourg du 31 mai 2010 sur la justice [LJ ; RSF 130.1]).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que ni le texte **ni la systématique de la loi n'expriment l'éventualité d'une atténuation de la maxime** énoncée à l'art. 247 al. 2 CPC lorsqu'une ou plusieurs parties sont représentées par un **représentant professionnel, en général, ou un mandataire professionnellement qualifié, en particulier**. Cette méthode d'interprétation **ne restitue cependant pas la volonté du législateur** sur ce point, telle qu'elle découle de l'histoire de la disposition litigieuse (cf. *infra* consid. 3.4.3).

Tout au plus, la lettre et l'économie de l'art. 68 al. 2 CPC permettent-elles de circonscrire la notion de mandataires professionnellement qualifiés (« *beruflich qualifizierte Vertreterinnen und Vertreter* » ; « *rappresentanti professionalmente qualificati* ») à des **personnes qui tirent leur légitimité à représenter des parties en justice de leur expérience professionnelle**, soit d'une certaine spécialisation dans les domaines du droit du travail ou du droit du bail (arrêt

5A\_279/2019 du 30 juillet 2019, consid. 4.3.2 ; MARIE-CHANTAL MAY CANELLAS, in Petit commentaire CPC, 2020, no 20 ad art. 68 CPC ; BOHNET/CCKLIN, La représentation en procédure civile suisse, RDS 137/2018 I p. 342).

3.4.3. Avant l'introduction du Code de procédure civile fédéral, le Code des obligations imposait, pour les litiges portant sur les baux d'habitations et de locaux commerciaux, respectivement pour certains litiges résultant du contrat de travail, **une procédure simple et rapide**, dans le cadre de laquelle le juge devait établir les faits d'office (ancien art. 274d al. 1 et 3 CO, resp. ancien art. 343 al. 2 et 4 CO).

Il ressort des **travaux préparatoires à l'adoption de l'ancien art. 343 CO** – règle de procédure spéciale précurseuse de l'ancien art. 274d CO –, que le Conseil fédéral avait d'abord envisagé de prescrire l'exclusion des mandataires professionnels de la procédure simple et rapide. Il avait finalement laissé aux cantons le soin de régler cette question, en précisant notamment qu'il leur était loisible d'autoriser des employés des groupements professionnels à représenter leurs membres. Le Conseil fédéral relevait toutefois qu'en particulier les règles exigeant une procédure simple impliquaient que **la représentation des parties par des mandataires professionnels n'occupe qu'une place restreinte** (Message du 25 août 1967 concernant la révision des titres dixième et dixième bis du Code des obligations, FF 1967 II 415 et 417).

Dans la décennie suivant l'entrée en vigueur de l'ancien art. 343 CO, le Tribunal fédéral a observé que le devoir du juge de rechercher d'office les preuves constituait la contrepartie de l'exclusion des mandataires professionnels des procédures en matière de conflits du travail, qui prévalait alors dans la plupart des cantons (ATF 105 la 288, consid. 3c). Puis, au **début des années 2000**, la Cour de céans a formulé la jurisprudence, selon laquelle l'étendue de l'assistance accordée par le tribunal en vertu de la **maxime inquisitoire sociale est subordonnée à la question de savoir si la partie considérée procède seule ou si elle est représentée par un avocat** (arrêts 4C.340/2004 du 2 décembre 2004, consid. 4.2, non publié in ATF 131 III 243 ; 4C.143/2002 du 31 mars 2003, consid. 3).

**Au moment d'élaborer le CPC**, le législateur fédéral a conçu la procédure simplifiée comme une procédure accessible à tout un chacun, destinée à succéder à la procédure simple et rapide (Message du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse, FF 2006 6953 ch. 5.16). Suivant la jurisprudence rendue sous l'empire des anciens art. 274d et 343 CO, le Conseil fédéral relevait, s'agissant de la disposition qui deviendrait l'actuel art. 247 CPC : « L'étendue du concours prêté par les autorités judiciaires dans un cas d'espèce dépend [...] du statut social et du niveau de formation d'une partie, ainsi que de sa représentation éventuelle par un avocat. [O]n n' [...] a recours [à la 'maxime inquisitoire sociale'] que dans la mesure où elle est vraiment nécessaire : **surtout pour compenser un rapport de forces inégal entre les parties** (p. ex. employeur contre travailleur) ou en cas de disproportion des moyens de procéder (partie inexpérimentée face à une partie représentée par un avocat). Lorsque deux parties représentées par un avocat se trouvent face à face, le tribunal peut et doit faire preuve de retenue comme dans un procès ordinaire. » (FF 2006 6956 ch. 5.16). Le projet du Conseil fédéral ne prévoyait par ailleurs pas que des mandataires professionnellement qualifiés puissent intervenir à la représentation professionnelle des parties (cf. FF 2006 6894 ch. 5.5.2).

Lors des débats parlementaires, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a proposé l'adjonction de la let. d à la disposition qui est désormais l'art. 68 CPC, en faisant valoir que « dans la logique de la possibilité pour les cantons d'avoir des tribunaux paritaires et d'avoir des juges qui sont issus des partenaires sociaux, il s'agit de conserver également la faculté, pour des mandataires professionnellement qualifiés issus des partenaires sociaux, de pouvoir représenter les parties dans ces causes-là, par respect de la nature et de l'identité de ce type de juridiction paritaire » (rapporteur Nidegger, BO 2008 CN 649). L'examen par les Chambres fédérales de la maxime inquisitoire sociale n'a pas donné lieu à un débat ou à des précisions au sujet des circonstances dans lesquelles le tribunal doit observer de la retenue dans l'application de cette règle de procédure (cf. BO 2007 CE 532 ; BO 2008 CN 968 ; BO 2008 CE 728).

De ces considérations historiques, il appert que **le législateur a vu, dès l'origine, dans la représentation professionnelle des parties une circonstance restreignant la simplification voulue du procès civil social**. A cet égard, ni le Conseil fédéral, lors de l'élaboration de l'ancien art. 343 CO, ni l'Assemblée fédérale, lors de l'adoption de l'art. 68 al. 2 let. d CPC et de l'art. 247 CPC, n'ont établi de distinction entre les avocats et les mandataires professionnellement qualifiés. L'on ne peut dès lors exclure, compte tenu de ce que le projet de Code de procédure civile unifié réservait la représentation professionnelle aux avocats, que la volonté affichée dans le Message de limiter la portée de la maxime inquisitoire sociale envers la partie représentée par un avocat s'étende aux situations dans lesquelles le justiciable est représenté par un mandataire professionnellement qualifié.

#### 3.4.4.

3.4.4.1. La maxime inquisitoire sociale a pour but de protéger la partie faible au contrat, de garantir l'égalité entre les parties au procès et d'accélérer la procédure, en ce qu'elle doit permettre au justiciable qui ne dispose pas de connaissances dans la conduite d'un procès d'agir seul devant les tribunaux (ATF 141 III 569, consid. 2.3.1 ; 125 III 231, consid. 4a ; arrêts 4A\_64/2021 du 9 septembre 2021, consid. 4.2.4 ; 4A\_519/2010 du 11 novembre 2010, consid. 2.2 ; 4C.340/2004 précité, consid. 4.2, non publié in ATF 131 III 243).

Il en résulte a contrario que **le concours exigé du tribunal par l'art. 247 al. 2 CPC n'a pas pour vocation de bénéficier à une partie qui est à même d'assurer efficacement la défense de ses intérêts**. Cette maxime ne doit autrement dit pas servir à suppléer à des carences qui relèvent de la **négligence procédurale** (arrêts 4A\_582/2023 du 12 janvier 2024, consid. 4 ; 4A\_556/2014 du 11 février 2015, consid. 2 ; 4C.255/2006 du 2 octobre 2006, consid. 4.2 ; DENIS TAPPY, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2<sup>e</sup> éd. 2019, no 23 ad art. 247 CPC ; ROGER RUDOLPH, Das arbeitsrechtliche Verfahren, in Der soziale Zivilprozess, 2023, p. 100 ; PATRICIA DIETSCHY, Les conflits de travail en procédure civile suisse (ci-après : Travail), 2011, p. 144 s. no 284 ; BOHNET/JEANNIN, La maxime inquisitoire sociale sous l'empire du CPC, RDS 134/2015 I p. 231).

C'est d'ailleurs parce que le juge peut présupposer qu'un avocat dispose des connaissances nécessaires pour conduire le procès et émettre des allégations et offres de preuve complètes que le tribunal est appelé à faire preuve de retenue dans l'application de la maxime inquisitoire sociale à l'égard d'une partie qui agit par l'entremise d'un tel représentant (arrêts 4C.340/2004 précité, consid. 4.2, non publié in ATF 131 III 243 avec référence à l'ATF 113 la 84, consid. 3d ; 4C.143/2002 précité, consid. 3).

Une atténuation de la maxime inquisitoire sociale envers une partie représentée par un mandataire professionnellement qualifié peut donc se justifier, du **point de vue téléologique**, pour autant que le justiciable se trouve, par cette représentation, en mesure de faire valoir ses droits d'une manière effective. Ce n'est en effet qu'à cette condition que les manquements éventuels de cette partie en matière de procédure quittent le domaine de l'inexpérience, pour rejoindre celui de la négligence.

**Il s'agit dès lors d'analyser l'aptitude des mandataires professionnellement qualifiés à dispenser des conseils et un soutien** qui, en procédure simplifiée, indépendamment de l'implication renforcée du tribunal dans la formulation des allégations et la désignation des moyens de preuve, sont de nature à permettre à la partie qui les sollicite d'obtenir satisfaction. L'on doit ce faisant tenir compte de ce que **la maxime inquisitoire sociale s'inscrit dans un régime procédural au formalisme moindre** (cf. **art. 244 à 246 CPC**), en ce sens que **les capacités des mandataires professionnellement qualifiés doivent être appréciées en fonction des simplifications qui président en tous les cas à la conduite de ce type de procédure.**

3.4.4.2. D'une manière générale, **la limitation statuée à l'art. 68 al. 2 CPC** des acteurs habilités à représenter des parties à titre professionnel  **vise à garantir la qualité de la représentation et ainsi à protéger les justiciables** (ATF 140 III 555, consid. 2.3 ; arrêt 4A\_436/2015 du 17 mai 2016, consid. 1.2.2 ; LUCA TENCHIO, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 4e éd. 2024, no 7b ad art. 68 CPC ; SUTTER-SOMM/SEILER, Handkommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2021, no 9 ad art. 68 CPC ; GOHNET/ECKLIN, op. cit., p. 337).

Plus particulièrement, **l'exception au monopole de l'avocat devant les juridictions spéciales en matière de contrat de bail et de contrat de travail** a pour objectif **d'offrir aux personnes en litige un accès facilité à une aide compétente**, leur permettant de mener rapidement et à moindre coût une procédure, sans mettre en danger leur position juridique (SAMUEL BAUMGARTNER et al., Schweizerisches Zivilprozessrecht, 11<sup>e</sup> éd. 2024, p. 375 n. 176 ; STEPHAN FRÖHLICH, Individuelle Arbeitsstreitigkeiten in der neuen Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2014, p. 225 s. n. 560 et 563 ; LAURA JACQUEMOUD-ROSSARI, Les parties et les actes des parties ; le défaut ; la notification et les délais, in Le Projet de Code de procédure civile fédérale, 2008, p. 84 ; ARTUR TEREKHOV, Von den Vorzügen der Art. 68 Abs. 2 lit. b und d ZPO, PCEF 2020 pp. 252 à 254).

Ainsi, l'admission des mandataires professionnellement qualifiés à la représentation professionnelle constitue, en soi, une reconnaissance de leur aptitude à assister de manière efficace des justiciables inexpérimentés dans la poursuite de leurs intérêts subjectifs juridiquement protégés.

**Or, une telle aptitude - qui ne peut qu'être renforcée lorsque les allègements formels de la procédure simplifiée s'appliquent - ressortit à la qualité même de mandataire professionnellement qualifié.** S'attache en effet à cette fonction, l'exigence de disposer de **solides connaissances théoriques et pratiques du domaine juridique touché et de la procédure applicable** (ATF 125 I 166, consid. 2b/bb ; arrêts 4A\_268/2010 du 21 octobre 2010, consid. 6.4 ; 1P.416/2004 du 28 septembre 2004, consid. 2.2 et 2.3 ; FRANCESCO TREZZINI, in Commentario pratico al Codice di diritto processuale civile svizzero, 3<sup>e</sup> éd. 2025, no 46 ad art. 68 CPC ; BRUCHEZ/MANGOLD/SCHWAAB, Commentaire du contrat de travail, 4<sup>e</sup> éd. 2019, no 12 ad Procédure ; BOHNET/MARTENET, Droit de la profession d'avocat, 2009, p. 417 n. 958 ;

PATRICIA DIETSCHY-MARTENET, Bail à loyer et procédure civile (ci-après : Bail), 2018, p. 62 n. 154 ; la même, Travail, op. cit., p. 167 s. no 331 ; FRÖHLICH, op. cit., p. 226 n. 563 ; MARIE-LAURE PERCASSI, La représentation conventionnelle en procédure civile, 2024, p. 306 n. 915 ; BOHNET/ECKLIN, op. cit., p. 346). Le **savoir-faire attendu** de cette catégorie de représentants dans leur champ d'activité spécifique est par ailleurs **indépendant d'une formation juridique**, si bien qu'un juriste généraliste, même titulaire du brevet d'avocat, ne peut prétendre intervenir comme mandataire professionnellement qualifié (arrêts 4A\_437/2023, précité consid. 5.4.2 ; 5A\_279/2019, précité consid. 4.3.2 ; MAY CANELLAS, op. cit., no 20 ad art. 68 CPC ; TREZZINI, op. cit., nos 46 s. ad art. 68 CPC ; BOHNET/MARTENET, op. cit., p. 418 n. 959 ; PERCASSI, *ibidem*).

Sous ce rapport, les **associations de locataires, de propriétaires immobiliers ou de gérants d'immeubles, ainsi que les syndicats et les associations patronales**, en tant qu'ils disposent généralement en leur sein de **collaborateurs dotés de l'expérience requise**, sont réputés revêtir le statut de mandataires professionnellement qualifiés (arrêts 4A\_268/2010, précité consid. 6.2 ; 4C.403/2004 du 1<sup>er</sup> février 2005, consid. 3 ; MAY CANELLAS, op. cit., no 20 ad art. 68 CPC ; TREZZINI, op. cit., no 46 ad art. 68 CPC ; DIETSCHY-MARTENET, Bail, op. cit., p. 62 n. 154 ; la même, Travail, op. cit., p. 167 s. no 331 ; BOHNET/ECKLIN, op. cit., pp. 342 et 346).

Quoi qu'il en soit, s'il s'avère in concreto que la personne intervenant à la défense des intérêts d'une partie à titre de mandataire professionnellement qualifié **n'est pas en mesure de mobiliser les connaissances nécessaires** à l'affaire qui lui a été confiée, le tribunal doit lui **dénier la capacité de postuler** (PERCASSI, op. cit., p. 309 n. 920 ; cf. également ATF 125 I 166, consid. 2b/bb ; arrêts 4A\_268/2010, précité consid. 6.2 et 6.3 ; 1P.416/2004, précité consid. 2.3 ; BOHNET/MARTENET, op. cit., p. 417 n. 958).

3.4.4.3. Les éléments qui précèdent (cf. *supra* consid. 3.4.4.2) enseignent que les mandataires professionnellement qualifiés sont, de par les conditions posées à la reconnaissance de leur statut, en mesure de faire bénéficier leurs mandants de compétences qui, compte tenu des aménagements de la procédure simplifiée, sont de nature à leur procurer gain de cause.

Partant, **le juge peut raisonnablement attendre** d'une partie qui procède par l'entremise d'une **personne répondant à la définition de mandataire professionnellement qualifié qu'elle agisse sciemment en procédure simplifiée**, ses éventuels manquements devant être appréhendés à cette aune.

Il s'ensuit qu'une atténuation de la maxime inquisitoire sociale à l'égard d'une telle partie est justifiée, sous l'angle téléologique.

3.5. L'interprétation de l'art. 247 al. 2 CPC, en relation avec l'art. 68 al. 2 let. d CPC, permet en conséquence d'établir que, dans les causes soumises à la maxime inquisitoire sociale, le tribunal peut et doit faire preuve de **retenue dans son implication dans l'établissement des faits, comme dans un procès soumis à la procédure ordinaire**, en cas de représentation par un mandataire professionnellement qualifié.

3.6.

3.6.1. La portée ainsi dégagée de la maxime inquisitoire sociale est **conforme à la liberté syndicale** (art. 28 Cst.), dès lors qu'elle prend acte des capacités existantes des syndicats de défendre convenablement leurs membres ou des tiers, sans leur imposer, directement ou indirectement, de modifier leur action ou leur organisation.

3.6.2. La **doctrine majoritaire** soutient, au surplus, une **application retenue de l'art. 247 al. 2 CPC** à l'endroit d'une partie représentée par un mandataire professionnellement qualifié (CHRISTIAN FRAEFEL, in *Kurzkommentar Schweizerische Zivilprozessordnung*, 3<sup>e</sup> éd. 2021, no 10 ad art. 247 CPC ; WYLER/HEINZER/WITZIG, *Droit du travail*, 5e éd. 2024, p. 1034 ; ADRIAN VON KAENEL, in *Fachhandbuch Arbeitsrecht*, 2<sup>e</sup> éd. 2024, p. 1113 n. 23.53 ; LACHAT/LACHAT, *Procédure civile en matière de baux et loyers*, 2019, p. 238 ; DANIEL REUDT, *Behauptungs- und Beweislast im mietrechtlichen Verfahren*, in *Wohn- und Geschäftsraummiete*, 2015, p. 551 n. 13.16 ; BOHNET/DIETSCHY, in *Commentaire du contrat de travail*, 2013, no 47 ad art. 343 CO ; RUDOLPH, op. cit., p. 100 ; DIETSCHY-MARTENET, *Bail*, op. cit., p. 142 n. 345 ; la même, *Travail*, op. cit., p. 147 s. no 291 ; VÉRONIQUE PERROUD, *Les maximes de procédure en droit du travail*, in *Droit du contentieux*, 2012, p. 900 ; plus nuancé : TAPPY, op. cit., no 25 ad art. 247 CPC).

Certes, une **minorité d'auteurs** rejette toute atténuation de la maxime inquisitoire sociale, essentiellement pour le motif que le but de protection de la partie faible de l'art. 247 al. 2 CPC exclurait que la conduite de la procédure soit influencée par le fait qu'un acteur du procès soit représenté à titre professionnel (ANDREAS LIENHARD, *Die materielle Prozessleitung der Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 2013, p. 240 ss n. 529 ss ; LIENHARD/MORDASINI-ROHNER, *Gerichtliche Fragepflicht und Untersuchungsmaxime*, *PJA* 2015 p. 1641 ; plus nuancé : FRÖHLICH, op. cit., p. 26 ss n. 63 ss).

Cette opinion se place toutefois en porte-à-faux par rapport à la jurisprudence bien établie de la Cour de céans (cf. *supra* consid. 3.1) et à la volonté claire exprimée par le législateur lors de l'élaboration de l'art. 247 al. 2 CPC (cf. *supra* consid. 3.4.3), qui trouvent, quoi qu'en dise ce courant doctrinal, un **fondement direct dans la téléologie de la maxime inquisitoire sociale** (cf. *supra* consid. 3.4.4.1).

**D'autres auteurs** s'opposent, il est vrai, à une atténuation de la maxime inquisitoire sociale dans les cas où le justiciable agit par l'intermédiaire d'un mandataire professionnellement qualifié. Ils justifient leur point de vue par le fait que ces représentants ne disposeraient généralement pas d'une formation équivalente à celle d'un avocat, respectivement que le tribunal ne devrait pas pouvoir lever les assouplissements qui caractérisent les procédures dans lesquelles des « non-avocats » sont admis à intervenir (MICHEL HEINZMANN, *La procédure simplifiée*, 2018, p. 206 n. 348 ; NICOLE AELLEN, *Urteil des Bundesgerichts 4A\_549/2016 vom 9. Februar 2017, MietRecht Aktuell 4/17 p. 180 s.*).

Cependant, au vu des prérequis à la reconnaissance de la qualité de mandataire professionnellement qualifié (cf. *supra* consid. 3.4.4.2), force est de relever que **cette catégorie de représentants est à même, à la faveur d'un cadre procédural informel, de faire montre d'un degré d'efficacité certain, qu'un avocat qui serait étranger aux spécificités du droit du travail ou du bail pourrait malaisément atteindre** (cf. TEREKHOV, op. cit., p. 254). S'il est certes possible qu'un mandataire professionnellement qualifié dispose d'une **formation différente d'un avocat** – étant néanmoins observé que nombre de titulaires du brevet d'avocat exercent le métier de mandataire professionnellement qualifié –, **cette différence ne présente ainsi pas d'incidence matérielle** quant à l'aptitude à représenter utilement des parties en procédure simplifiée.

En outre, une application retenue de l'art. 247 al. 2 CPC envers une partie représentée par un mandataire professionnellement qualifié **ne saurait équivaloir à une levée des allègements de la procédure simplifiée**. A cet égard, on rappellera que la **maxime inquisitoire sociale ne constitue qu'un allègement complémentaire aux nombreuses facilitations formelles**

**prévalant en tout état de cause en procédure simplifiée** (cf. *supra* consid. 3.4.4.1 ; FF 2006 6956 ch. 5.16). Son atténuation ne remet par ailleurs nullement en question le **devoir du juge de tenir compte des faits pertinents que les plaideurs n'ont pas allégués mais qui ont été établis lors des débats** (ATF 130 III 102, consid. 2.2 ; 107 II 233, consid. 2b ; arrêts 4A\_388/2021 du 14 décembre 2021, consid. 5.1 ; 4A\_428/2016 du 15 février 2017, consid. 3.2.2.2), pas plus que **la faculté pour les parties d'introduire des faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations** (art. 229 al. 3 CPC ; ATF 142 III 402, consid. 2.1 ; 139 III 457, consid. 4.4.3.2). Le tribunal doit en outre, **comme en procédure ordinaire**, intervenir en cas d'**inadvertance manifeste d'un** plaideur (arrêt 4C.143/2002, précité consid. 3 ; cf. également ATF 146 III 413, consid. 4.2 ; arrêt 4A\_301/2013 du 6 janvier 2014, consid. 6.2 et les références citées).

3.6.3. Enfin, l'arrêt 4A\_437/2023 précité a certes tranché par la négative la question de savoir si un mandataire professionnellement qualifié peut être **commis d'office** dans le cadre de l'assistance judiciaire.

Cela étant, cette **question est substantiellement différente** de celle ici débattue. Un examen attentif de cette jurisprudence fait, au reste, apparaître que la considération, selon laquelle la commission d'un mandataire professionnellement qualifié ne permet pas, au contraire de celle d'un avocat, d'assurer l'égalité des armes entre les parties, en particulier lorsque la partie adverse est représentée par un avocat (arrêt 4A\_437/2023 précité, consid. 5.5.3), ne peut être transposée dans le présent contexte. De fait, cette affirmation était dictée par les **exigences déduites de l'art. 29 al. 3 Cst.** (cf. arrêt 2C\_835/2014 du 22 janvier 2015, consid. 6.3, auquel se réfère l'arrêt 4A\_437/2023, précité consid. 5.5.3), suivant lesquelles un conseil juridique doit disposer d'une **formation juridique et être soumis à une autorité de surveillance**. Dans cette perspective, n'ayant pas à faire cas de la *ratio legis* de l'art. 68 al. 2 CPC (cf. *supra* consid. 3.4.4.2), la Cour de céans se devait de relever une disparité entre avocats et mandataires professionnellement qualifiés. Tout autre est cependant, comme relevé précédemment (cf. *supra* consid. 3.4.4.2, 3.4.4.3 et 3.6.2), la situation lorsqu'est en question l'aptitude à mettre des justiciables inexpérimentés en mesure d'agir efficacement en procédure simplifiée.

3.7. Dans le cas d'espèce, il est établi que le recourant, alors qu'il était représenté par une secrétaire syndicale, a initié la présente cause par le dépôt d'une **demande présentant des carences factuelles, qu'il n'a pas rectifiées avant les délibérations de la juridiction de première instance**, n'ayant pas été interpellé en ce sens par le tribunal.

Les constatations de la cour cantonale ne permettent pas d'inférer que ces carences relèveraient d'**inadvertances évidentes**, qui auraient dû, en toute hypothèse, susciter une interpellation de la part du tribunal de première instance. Le recourant ne le soutient d'ailleurs nullement.

Il est pareillement incontesté et n'avait déjà pas été remis en cause devant l'instance précédente que la représentante du demandeur disposait de la qualité de mandataire professionnellement qualifié. Sa capacité de postuler, que l'état de fait cantonal ne fait pas ressortir comme manifestement absente, ne peut dès lors pas être examinée par le Tribunal fédéral.

Aussi, compte tenu de la **retenue qui s'imposait** en l'occurrence **dans la mise en pratique de la maxime inquisitoire sociale**, la cour cantonale n'a nullement violé le droit fédéral en

considérant que la première instance avait fait une application correcte de l’art. 247 al. 2 CPC. Partant, ce grief du recourant doit être rejeté.

### III. Analyse

Alors que la procédure ordinaire est soumise à une stricte maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC), la procédure simplifiée connaît un régime particulier, lui-même différencié selon que la procédure concerne ou non un litige en matière de bail et de travail (ou encore d’autres affaires visées par l’art. 243 al. 2 CPC). Si tel est le cas, l’art. 247 al. 2 CPC prévoit que le juge établit les faits d’office, si bien qu’entre en jeu l’art. 229 al. 3 CPC, aux termes duquel « *lorsqu’il doit établir les faits d’office, le tribunal admet des faits et moyens de preuve nouveaux jusqu’aux délibérations* ». Il s’agit là d’un élément essentiel du procès social, puisque les parties ne sont pas limitées dans ce contexte par les deux possibilités d’alléguer qui caractérisent la procédure ordinaire et la procédure simplifiée<sup>1</sup>. Les parties, qu’elles soient ou non représentées, peuvent ainsi librement ajouter des éléments non encore allégués et de nouvelles preuves lors des débats. Les praticiens savent combien cette possibilité modifie le formalisme procédural.

Au delà de cette spécificité, l’établissement des faits d’office par le juge signifie non pas que celui-ci doit les examiner d’office<sup>2</sup>, mais uniquement qu’il doit prendre d’office en compte des faits non allégués qui résulteraient des preuves administrées<sup>3</sup>. C’est en ce sens que l’on parle de *maxime inquisitoire sociale*.

De plus, et comme dans toute procédure simplifiée (art. 247 al. 1 CPC : devoir d’interpellation renforcé), il doit rendre les parties attentives à leur carence en matière d’allégation et de preuves : « *le tribunal amène les parties, par des questions appropriées, à compléter les allégations insuffisantes et à désigner les moyens de preuve* ». Sur cette base, la maxime inquisitoire sociale impose également au juge d’administrer des preuves d’office si des motifs objectifs le conduisent à soupçonner que les allégations et offres de preuve d’une partie sont lacunaires, mais, lorsque les parties sont représentées professionnellement, le tribunal peut et doit faire preuve de retenue, comme dans un procès soumis à la procédure ordinaire<sup>4</sup>. C’est sur ces derniers points que se joue la problématique de la représentation des parties par un mandataire professionnel. Comme le relève en effet le Tribunal fédéral dans cet arrêt 4A\_482/2024 destiné à la publication, la possibilité d’alléguer et de proposer des preuves jusqu’aux délibérations<sup>5</sup>, ainsi que la prise en compte d’office des faits résultant des preuves administrées<sup>6</sup>, vaut que les parties soient ou non représentées professionnellement (consid. 3.6.2).

---

<sup>1</sup> ATF 144 III 117 c. 2.2.

<sup>2</sup> Comp. art. 296 al. 1 CPC dans sa nouvelle formulation en français selon la révision votée le 17 mars 2023 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

<sup>3</sup> Voir l’arrêt commenté, consid. 3.6.2, qui renvoie à TF 4A\_388/2021 du 14 décembre 2021, consid. 5.1, RSPC 2022 253 et TF 4A\_428/2016 du 15 février 2017, consid. 3.2.2.2.

<sup>4</sup> ATF 141 III 569, consid. 2.3.1-2.3.2, RSPC 2016 96. Voir également CPra Bail-BOHNET, art. 202-207 CPC N 24, 243-247 N 31 ss, 37 ; BOHNET/JEANNIN, p. 249.

<sup>5</sup> Art. 229 al. 3 CPC ; ATF 142 III 402, consid. 2.1 ; 139 III 457 consid. 4.4.3.2.

<sup>6</sup> ATF 130 III 102, consid. 2.2 ; 107 II 233, consid. 2b ; TF 4A\_388/2021 du 14 décembre 2021, consid. 5.1 ; 4A\_428/2016 du 15 février 2017, consid. 3.2.2.

La jurisprudence a déjà eu l'occasion d'établir que l'avocat ne bénéficie pas du devoir d'interpellation renforcé du juge inscrit à l'art. 247 al. 1 CPC<sup>7</sup>. Il en va évidemment de même lorsque la cause est soumise à la maxime inquisitoire sociale de l'art. 247 al. 2 CPC<sup>8</sup>, qui sur cet aspect ne se distingue pas du devoir d'interpellation renforcé. Se pose dès lors la question de ce devoir à l'égard des mandataires professionnellement qualifiés. Si le droit cantonal le prévoit, ces mandataires peuvent en effet intervenir dans toutes les procédures devant les juridictions spéciales en matière de contrat de bail et de contrat de travail. Le Tribunal fédéral retient que l'on doit partir du principe que ceux-ci disposent des compétences pour intervenir devant ces tribunaux, si bien qu'il se justifie de limiter la portée de la maxime inquisitoire sociale dans les procédures simplifiées qu'ils conduisent (consid. 3.4.4.3, 3.6.2), en ce sens que le devoir d'interpellation renforcé ne s'impose pas au juge à leur égard. En revanche, le devoir d'interpellation simple de l'art. 56 CPC en cas d'inadvertance manifeste leur est garanti, comme du reste aux avocats<sup>9</sup>.

Si sur la base de ce raisonnement, il est logique de soumettre les avocats et les mandataires professionnellement qualifiés au même régime en matière d'apport des faits et des preuves, il faut cependant relever une faiblesse dans l'argumentation du Tribunal fédéral. Celui-ci insiste en effet sur les aménagements de la procédure simplifiée pour justifier son approche (c. 3.4.4.2, 3.4.4.3 : « *les éléments qui précèdent enseignent que les mandataires professionnellement qualifiés sont, de par les conditions posées à la reconnaissance de leur statut, en mesure de faire bénéficier leurs mandants de compétences qui, compte tenu des aménagements de la procédure simplifiée, sont de nature à leur procurer gain de cause* », et 3.6.2 : « *cette catégorie de représentants est à même, à la faveur d'un cadre procédural informel, de faire montre d'un degré d'efficacité certain* »). Or lesdits mandataires peuvent également agir en procédure ordinaire lorsque celle-ci s'applique devant ces juridictions spéciales<sup>10</sup>. En procédure ordinaire, il n'est nullement question de maxime inquisitoire sociale ou d'un devoir d'interpellation renforcé. La maxime des débats s'applique dans toute sa rigueur<sup>11</sup>. Peut-on considérer que les mandataires professionnellement qualifiés tels que reconnus par les cantons sont suffisamment armés pour agir en procédure ordinaire, connue pour son caractère technique prononcé<sup>12</sup> ? La question mérite d'être posée. Sans doute les cantons devraient s'interroger sur les exigences à poser dans ce domaine afin de s'assurer que les personnes reconnues comme mandataires professionnellement qualifiés disposent des « solides connaissances théoriques et pratiques du domaine juridique touché et de la procédure applicable » comme le suppose le Tribunal fédéral.

---

<sup>7</sup> TF 4A\_64/2021 du 9 septembre 2021, consid. 4.2.4, RSPC 2022 79.

<sup>8</sup> ATF 141 III 569, consid. 2.3.1.

<sup>9</sup> Le Tribunal fédéral, qui ne cite pas expressément cette disposition, renvoie aux arrêts suivants : TF 4C.143/2002 du 31 mars 2003, consid. 3 ; ATF 146 III 413, consid. 4.2 ; 4A\_301/2013 du 6 janvier 2024, consid. 6.2.

<sup>10</sup> L'art. 68 al. 2 let. d CPC ne limite pas ces représentants à la procédure simplifiée, contrairement aux agents d'affaires visés par l'art. 68 al. 2 let. b CPC. Voir BOHNET/ECKLIN, p. 349 ; PERCASSI, N 907.

<sup>11</sup> ATF 149 III 304, consid. 4 en droit du travail.

<sup>12</sup> FRANÇOIS BOHNET, Des formes écrite et orale en procédure civile suisse, RDS 2012 469.